

« et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit ; ce partage sera fait on raison du poids de la totalité des « cierges. (Décret du 26 décembre 1813, art. 1er.) »

Appartiennent exclusivement au curé, d'après l'usage du diocèse d'Annecy :

1° La moitié des cierges dont il est fait mention dans le décret précédent, après le partage fait avec la fabrique, à qui appartiendra l'autre moitié, comme ci-dessus.

2° Les cierges qui, en sus, pourraient être portés par des enfants et des pauvres, lorsqu'ils reçoivent pour cela une gratification.

ARTICLE III.

Le curé et tous les prêtres assistants ont droit aux cierges qu'ils portent à la sépulture. (Décret ci-dessus). Ce même droit est reconnu aux religieux et aux religieuses qui sont invités à la cérémonie.

ARTICLE IV.

Au commencement et à la fin de l'annuel, soit de l'année du décès, la fabrique replacera à l'autel, et autour du catafalque, le nombre de cierges désigné, selon son règlement intérieur, pour la classe à laquelle appartient le service.

ARTICLE V.

Dans les sépultures, la levée du corps, à faire par le clergé, n'est pas obligatoire au-delà de l'entrée du village de l'église, ou du point qui aura été fixé pour cela. Ce point, qui pourra être marqué par une croix, un oratoire, ou tout autre monument religieux, ne devra jamais être à une distance de plus de 500 mètres, à partir du clocher de l'église.

Lorsque le domicile du défunt sera situé à une distance plus grande, il sera facultatif, sur la demande de la famille, d'aller faire la levée du corps à la maison mortuaire. Dans ce cas, il sera dû au prêtre qui voudra bien s'en charger, une indemnité de 1 fr. 50 centimes par kilomètre, à partir du point désigné dans le numéro précédent, outre 50 centimes, également par kilomètre, pour le clerc porte-croix. Le retour ne sera pas compté.

ARTICLE VI.

Si la sépulture se fait dans une paroisse différente de celle où a eu lieu le décès, les curés de ces deux paroisses percevront leurs droits respectifs, selon les fonctions que chacun aura remplies. Le droit curial seul et le luminaire seront partagés entre les curés et les fabriques des deux paroisses.

De même, lorsque une fabrique, manquant des ornements nécessaires pour les sépultures des classes supérieures, sera obligée d'en emprunter à celle d'une autre paroisse, et qu'un tarif spécial en aura réglé l'usage, les droits perçus pour cet objet seront partagés par moitié entre les deux fabriques.

ARTICLE VII

Les ressources dont peuvent disposer les diverses paroisses, tant pour le personnel que pour le matériel de toute sorte, étant fort différentes selon les localités, on ne comprendra, dans ce tarif, que les points communs et les taxes qui peuvent trouver partout leur application, en prenant pour base, au moins pour ce qui concerne les cérémonies et pompes funèbres, les décrets du 23 prairial an XII et du 18 mai 1806, qui régissent cette matière.

Quant au surplus, particulièrement en ce qui touche au luminaire, à l'emploi des ornements plus ou moins riches et complets, des poêles, draperies ou tentures ; à celui des orgues ; à la sonnerie et aux carillons plus ou moins prolongés, selon le nombre des cloches dont on pourra disposer, non-seulement pour les sépultures, mais encore pour les baptêmes, les mariages ou toutes autres cérémonies ; ce sera l'objet d'un règlement intérieur et spécial pour chaque localité, dressé par l'Évêque et le Préfet, le Conseil de fabrique et le Conseil municipal entendus.

CHAPITRE V.

ARTICLE 1er.

Grand' Messes votives pour fêtes de patrons, pour confréries, corporations, etc.

Première classe.

| | |
|----------------------------------|---|
| Honoraire de la messe | 4 |
| Diacre et sous-diacre (ensemble) | 4 |
| Chapiers (deux) ensemble | 3 |
| Droit de la fabrique | 4 |
| (Ornements de première classe). | |

Deuxième classe.

| | |
|---------------------------------|------|
| Honoraire de la messe | 3 50 |
| Chapiers (deux) ensemble | 2 50 |
| Droit de la fabrique | 3 |
| (Ornements de deuxième classe). | |

N.-B. - Pour ces deux classes, l'orgue et la sonnerie, si on les emploie, seront tarifés par le règlement intérieur de la fabrique.

ARTICLE II.

Grand' Messes votives pour les défunts.

Première classe.

PERSONNEL ET OBLATIONS :

| | |
|--|------|
| Honoraire de la messe avec absoute | 4 |
| Diacre et sous-diacre (ensemble) | 3 |
| Aux chantres, par tête | 1 25 |
| Au clerc-sacristain | 1 50 |
| Au suisse | 1 25 |
| Aux enfants de chœur, par tête | 0 50 |
| Droit de la fabrique | 4 |
| (Ornements de première classe ; tentures, orgue et sonnerie, tarifés à part, selon le règlement intérieur de la fabrique). | |

Deuxième classe.

| | |
|------------------------------------|------|
| Honoraire de la messe avec absoute | 3 50 |
|------------------------------------|------|